

**PORTANT COMPOSITION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANTS ET
ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2026-239 portant proclamation des résultats aux élections des représentants aux conseils centraux de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'appel à candidatures adressé aux élus enseignants du conseil de la recherche, du conseil de la formation et de la vie universitaire et du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs le 22 juin 2026 ;

Vu les candidatures reçues ;

Vu le scrutin organisé par voie électronique le 3 septembre 2026 ;

Vu le tirage au sort organisé, en application des dispositions de l'article R.712-15 du code de l'éducation, par voie électronique le 3 septembre 2026 ;

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarés élus au sein du collège 1 de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants :

- Emilie BRASSET
- Christine LAMBEY CHECCHIN
- Bertrand MOINE
- Gwennhaël FRANCOIS

Article 2 :

Sont déclarés élus au sein du collège 2 de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants :

- Isabelle VAILLANT
- Hélène ROTH
- François NAURET
- Philippe BOUCHARD

Article 3 :

Sont déclarés élus au sein du collège 3 de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants :

- Emilie JAGUT
- Emmanuel MOTARD

Article 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d’affichage et sur l’intranet de l’UCA.
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Pour le Président, par délégation, le Directeur
Général des Services
David ZUROWSKI



Le 4 septembre 2026

Modalités de recours : *En application de l’article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*